

Sommaire

**A la reconquête
de nos droits sociaux !**

- 2 éditio
- 3 L'action sociale en direction des retraité-e-s
- 4 Pouvoir d'achat, pression fiscale
- 5 Rentrée fiscale peu sociale
- 6 Lois sur les retraites
- 8 Brèves...
- 9 ZUS
- 10 Echos du terrain
- 11 Les poly-pensionnés dans le collimateur
- 12 Ces gens là...



L'UFR CGT des Finances Publiques appelle tous les retraités à participer, auprès des actifs, aux manifestations locales, mardi 18 novembre, pour la défense du pouvoir d'achat, des droits syndicaux et du Service public



MENTIONS LÉGALES

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Guy CARRIÈRE

IMPRIMÉ PAR RIVET Presse Édition Limoges

N° ISSN : 2276-1063

NUMÉRO DE COMMISSION PARITAIRE : 0317 5 08364

UNION FÉDÉRALE DES RETRAITÉS DES FINANCES CGT

263 rue de Paris Case 540 - 93514 Montreuil Cedex

TÉL : 01.55.82.76.76 COURRIEL : ufr.finances@cgt.fr

PRIX : 0,50 €

02

Éditorial



Les invisibles

Les retraités sont maltraités.

Les reculs sociaux qui s'accumulent ont un goût d'autant plus amer qu'ils sont le fait d'un gouvernement agissant sous la férule d'un président qui s'était présenté comme porteur du « changement » à partir d'idées de « gauche ».

La France est entrée en régression sociale et pour faire accepter ces reculs de civilisation, une formidable campagne d'intoxication est mise en œuvre présentant les solutions du libéralisme comme les seules possibles. Economistes, politiques, spécialistes de tout poil, porteurs de cette idéologie se succèdent dans les médias pour professer leur « savoir » et répandre leur diatribe contre ceux qui les contestent et luttent pour s'opposer aux conséquences de ces politiques antisociales.

La désinformation et la non information sont élevées au rang de stratégie. Les retraités viennent une nouvelle fois d'y être confrontés. Hormis un journal, *l'Humanité*, aucun des différents médias pourtant présents à la manifestation du 3 juin, n'a vu les plus de 20 000 retraités qui battaient le pavé parisien. Et comme ils ne les ont pas vus... Ils n'en n'ont pas parlé !

Pour autant, les retraités restent déterminés. Après un 3 juin massif et unitaire à Paris, c'est de façon décentralisée que le 30 septembre ils ont interpellé localement les pouvoirs publics, les députés, les élus...et qu'ils sont redescendus dans la rue le 16 octobre aux côtés des actifs pour la reconquête de leurs droits sociaux.

Le débat parlementaire bafoué, les résultats des consultations des citoyens ignorés, la manœuvre grossière du 1^{er} ministre quelques jours avant l'ouverture de la parodie de conférence sociale (*s'agissait-il de rester « entre amis » ?*), donnent une image inquiétante de la vie démocratique dans notre pays.

Dans ce contexte, le rôle du syndicalisme est crucial. Se résigner ou résister ? La CGT a choisi son camp et ce n'est pas celui de la soumission. Son syndicalisme fait d'analyses, de propositions et d'actions lorsque cela est nécessaire, est sans doute exigeant mais c'est lui qui porte le progrès social.

Faisons en sorte que dans les semaines et les mois qui viennent, il y ait encore plus d'**invisibles** que le 3 juin, le 30 septembre et le 16 octobre pour exprimer leur colère et exiger la prise en compte de leurs revendications.

***Invisibles peut-être pour les médias, mais pas muets.
Ils sauront se faire entendre ... même des sourds !***





L'ACTION SOCIALE EN DIRECTION DES RETRAITÉS

03

Fiche déposée par la délégation de l'UGFF à l'audience du 2 septembre à la Fonction Publique

La CGT demande, a minima, la consolidation des moyens de l'action sociale pour préserver les prestations, qu'elles soient interministérielles gérées de façon exclusive par la Fonction Publique ou, à réglementation commune, à charge de gestion de chaque département ministériel.

L'accès aux prestations sociales ministérielles doit répondre à un principe d'égalité de droit entre actifs et retraités. Les retraités doivent recevoir l'information et bénéficier des offres culturelles et de loisirs proposées aux agents actifs.

Extrait de l'article 1 du décret 2006-21 : « Il incombe à l'Etat employeur d'organiser une action sociale dans la limite des crédits prévus à cet effet. » Pour la CGT l'action sociale est une priorité qui nécessite des moyens en conséquence.

L'augmentation du nombre de retraités, l'évolution sociodémographique de la population –plus âgée et avec un niveau de pension en diminution– doivent

générer la définition de nouvelles prestations.

Pour cela, il faut abonder une dotation suffisante pour les droits sociaux par des moyens budgétaires supplémentaires à calculer sur la base de 3% de la masse salariale et des pensions.

Dans le cadre du maintien du lien social, des actions au seul bénéfice des retraités doivent être conduites.

Il faut réaffirmer à chaque service l'obligation qu'il a de développer des actions d'information spécifique à destination des retraités ou des «retraitables». Les retraités doivent recevoir **une information optimale et efficace sur leurs droits**, par une diffusion, au moins une fois par an, et autant que nécessaire.

Autre élément qui permettrait une meilleure prise en compte des besoins des retraités en matière d'action sociale, est **la représentation des retraité-e-s, au même titre que les actifs, dans les instances représentatives du personnel.**

Elle devrait être possible dans chaque ministère. Ce qui n'est pas le cas.

Nous notons que de grandes disparités existent entre les ministères en matière de droits sociaux (logement, restauration, transports, culture-loisirs...).

La CGT demande une évaluation contradictoire de tous les besoins des retraités.

Les revendications spécifiques développées ici en direction des retraités de la Fonction Publique de l'Etat ne sont pas exhaustives, elles s'inscrivent dans un champ plus large d'exigences portées par l'UGFF-CGT, la confédération CGT et son Union Confédérale des Retraités, que cela soit en matière de conditions d'obtention de la retraite, de démocratie sociale, salariale et de pension, ou pour un grand service public de la santé et de l'action sociale, pour des politiques publiques au service du développement et des solidarités sociales et territoriales.

A CHAQUE BESOIN, UNE PRESTATION

► Logement

- ✓ L'élargissement du parc de logements et l'accès aux retraités. Privilégier des lieux de vie intergénérationnels ;
- ✓ Mettre aux normes les logements en lien avec la perte d'autonomie ;
- ✓ La mise en place d'un suivi en matière de besoin de logement ; cela suppose un recensement et un suivi des logements subventionnés ;
- ✓ L'amélioration de l'aide à l'adaptation du logement.

► Restauration

- ✓ L'accès aux RIA pour les retraités doit être subventionné comme pour les actifs, il n'est pas acceptable qu'ils paient le tarif normal, voire « extérieur » ;
- ✓ Pour tous ceux qui ne peuvent pas accéder à un RIA, il doit être proposé des « chèques restaurant ».

► Transports

- ✓ L'attribution d'une aide dans l'attente de la possibilité de gratuité.

► Loisirs

- ✓ L'instauration d'une aide aux loisirs ;
- ✓ Une information sur l'attribution des chèques vacances.

► Aides

- ✓ L'aide juridique, là où elle existe, n'est pas toujours bien structurée. Elle doit être mise en place et organisée partout ;
- ✓ Augmenter et développer l'aide financière aux pensionné-e-s en difficulté ;
- ✓ L'attribution d'une subvention aux retraités en séjour longue durée en maison de retraite.

► Santé

Pour un droit à une retraite, en bonne santé :

- ✓ Réalisation d'un bilan de santé complet

avant leur départ en retraite ;

- ✓ Le suivi post-professionnel systématique ;
- ✓ Le suivi social et médical des personnes en difficulté,
- ✓ L'amélioration de l'aide au maintien à domicile.

Les difficultés rencontrées pour l'accès aux soins ne sont pas propres aux retraités ou personnes âgées, mais elles prennent une importance particulière en raison de l'âge, la condition physique ou le handicap.

Elles sont liées à l'aspect financier et au désengagement de la Sécurité sociale, au coût des couvertures complémentaires, à l'organisation des soins ou aux pratiques de plus en plus courantes de certains professionnels de santé (dépassements d'honoraires).

04



ROUBAIX

Le centre des Finances publiques ferme à cause d'une manifestation de retraités !

Un retraité de la CGT, cela doit être manifestement aussi dangereux qu'un agriculteur breton en colère. Le mardi 30 septembre au matin, une manifestation avait lieu devant le centre des Finances publiques de Roubaix. De peur, sans doute, que la vingtaine de sexagénaires à cheveux blancs ne mettent à sac le bâtiment, il a été fermé.

« Fermeture préventive » a justifié la direction régionale des Finances publiques.

Peut-être craignait-elle que le centre des finances ne soit incendié comme l'a été celui de Morlaix par les agriculteurs. Mais les retraités ne sont pas des casseurs.

A Roubaix, seuls les tracts étaient incendiaires.



Démarrée sous l'ère Sarkozy, l'offensive contre les retraités traités de privilégiés, ne s'est malheureusement pas arrêtée depuis l'arrivée de François Hollande à l'Élysée. Les différentes mesures Sarkozy ont conduit à une perte conséquente de pouvoir d'achat suite à des revalorisations insuffisantes des pensions de retraite, un report du 1^{er} janvier au 1^{er} avril de ces revalorisations, des mesures fiscales rendant imposables à l'impôt sur le revenu près de 2 millions de retraité-e-s.

Avec F. Hollande, de nouvelles mesures ont amputé le pouvoir d'achat des retraité-e-s : instauration de la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA) de 0,3 % au 1^{er} avril 2013 pour les retraité-e-s payant l'impôt sur le revenu, report du 1^{er} avril au 1^{er} octobre 2014 de la date de la revalorisation des pensions de retraite puis au 1^{er} octobre 2015 par Valls, dès son arrivée à Matignon, **ce qui induit un gel des pensions pendant 2 ans et demi.** Valls demande aux organisations gestionnaires des retraites complémentaires AGIRC et ARRCO d'en faire de même. La loi de Finances pour 2014 a instauré l'imposition de la majoration de pension pour les parents de 3 enfants et plus, dès les revenus de 2013. Comme tous les consommateurs, les retraités ont subi les hausses de TVA au 1^{er} janvier 2014. Il faut ajouter une diminution de la prise en

POUVOIR D'ACHAT, PRESSION FISCALE LES RETRAITÉ-E-S EN ONT ASSEZ D'ÊTRE MALTRAITÉS

charge des dépenses de santé, sans oublier l'augmentation des cotisations mutualistes.

Concernant la prise en charge de la perte d'autonomie, le projet de loi est loin d'être satisfaisant, avec le financement prévu par une caisse financée uniquement par les retraités et non pas par la Sécurité sociale, dans le cadre de l'assurance maladie. Et **sous prétexte de sauvegarder notre protection sociale, le gouvernement est en train de la liquider avec la bénédiction du patronat.**

Cet été, beaucoup de bruit a été fait autour de la réduction d'impôt sur le revenu pour 4 millions de foyers fiscaux. Cette réduction d'impôt de 350 € à 1 € ne peut pas faire oublier qu'un nombre pratiquement équivalent de contribuables sont devenus imposables, avec les différentes mesures Sarkozy et Hollande. La mesure "Valls" ne conduit à un impôt égal à zéro ou non, mis en recouvrement que pour celles et ceux déclarant pour une part entre 13 726 € et 15 370 € pour les moins de 65 ans et entre 16 257 € et 16 666 € pour les plus de 65 ans (nés avant le 1^{er} janvier 1949), les contribuables en-dessous de ces limites étaient déjà non imposables. Il n'y a eu aucune modification pour les seuils en matière d'exonération d'impôts locaux.

Un contribuable de moins de 65 ans, bénéficiant de la demi-

part pour son impôt sur le revenu de 2012 et qui l'a perdu en 2013, ayant perçu en 2013 14 000 € de pension (+ 1 400 € au titre de la majoration pour 3 enfants) payera 93 € en 2014 (en tenant compte d'une réduction d'impôt "Valls" de 285 €) alors qu'il était non imposable en 2013. Pour un contribuable de plus de 65 ans qui a perçu 15 200 € de pension (+ 10 % pour 3 enfants) ne bénéficiant plus de la demi-part qui était non soumis à l'impôt sur le revenu en 2013 payera, en 2014, 120 € (malgré une réduction "Valls" de 293 €). Et cela entraîne des conséquences en matière d'impôts locaux, redevance télé, de taux de CSG, de paiement de la CASA et également au niveau des aides sociales.

Une véritable réforme de cet impôt sur le revenu ainsi que de l'ensemble du système fiscal, avec une réelle progressivité par la création de nouvelles tranches, est nécessaire. Il convient également de rétablir la demi-part pour les personnes vivant seules, ayant élevé des enfants alors qu'elles sont très nombreuses à ne plus en bénéficier et de supprimer l'imposition de la majoration de pension pour 3 enfants et plus.

L'impôt est nécessaire : encore faut-il qu'il soit réparti en fonction des revenus de chacun et non pas, comme c'est le cas aujourd'hui, en faveur des plus riches.



UNE RENTREE FISCALE BIEN PEU SOCIALE

05

L'application des mesures votées sous Sarkozy (suppression de la demi-part dite "1/2 des veuves") non annulées par l'Assemblée nationale élue en 2012, et celles votées par le gouvernement Ayrault (taxation des compléments de retraite pour les personnes ayant eu au moins 3 enfants) aboutissent à une hausse de l'impôt sur le revenu pour beaucoup, parfois même, c'est une première imposition à l'IR. Quelques millions de personnes de plus de 60 ans ou veuves, vont subir une hausse mécanique de la taxe d'habitation : entre 53 € et 187 € par le rabotage du plafonnement de la taxe d'habitation : en fait, ce sont tous les contribuables qui perdent leur demi-part et ceux qui avaient la majoration pour 3 enfants, à l'exception notable des personnes qui étaient exonérées en 2013 de la TH et qui le resteront en 2014 (mesure provisoire prise en urgence cet été) même si le revenu fiscal de référence est supérieur au plafond de 10 633 € pour une part.

Quelles conséquences pour les tarifs préférentiels dans les transports par exemple ?

Surtout, à compter janvier 2015, sauf décision d'exonération à venir du gouvernement (1), cette suppression d'une demi-part pour plus de 2 millions de personnes conduira, pour les plus modestes, à une amputation mensuelle de la retraite de 4,3 % du fait de l'application de la CSG/CRDS pour le taux réduit ou le taux plein (CASA inclus) soit 7,4 %. À rapprocher, la prime de 40 € que vont percevoir les retraités en janvier avec le prélèvement de 43 € mensuel sur la fiche pension de fin janvier : « je te donne 40 € un seul mois, je t'en prends 43 € tous les mois », une "couillonnade" qui va concerner les retraités de moins de 65 ans qui avaient bénéficié, antérieurement, de la demi-part pour une pension

versée dès 1 000 € mensuel : 12 000 € - 10 % = 10 800 € > 10 633 € (RFR - référence ? - limite pour les revenus 2013) : c'est un sacré farceur, ce Valls.

Pour les plus anciens qui ont l'abattement "personnes âgées", ce n'est plus vrai à ce niveau mais à un montant de retraite un peu plus élevé ; ainsi, pour une retraite mensuelle de 1 210 € soit 14 520 €, pas de « 40 € Valls » en janvier car c'est une pension supérieure à 1 200 € mais une CSG/CRDS de 52 € qui s'appliquera à la fin janvier 2015.

Dans ces deux cas, il va sans dire que ces personnes n'étaient pas soumises antérieurement à la TH et à la CSG/CRDS. Sur ce prélèvement à la source, silence assourdissant de la presse. On peut donc s'attendre, dans les prochains mois, à voir des démarches nombreuses auprès du CCAS et des centres des Finances publiques.



Exemples :

► Françoise, 63 ans en 2012 : veuve depuis 2007 qui a eu trois enfants imposés séparément pour le dernier depuis 2002. Sa retraite imposable était de 14 000 € en 2012, pour l'imposition 2013 : pas d'IR, ni de TH et pas de CSG/CRDS.

► Françoise, 64 ans en 2013 : à sa retraite imposable, il faut ajouter 1 400 € de majoration de retraite annuelle jusqu'ici exonérée.

En 2014, pour ses revenus 2013 de 14 000 € + 1 400 € = 15 400 €, Françoise va payer un IR de 93 €, pas de TH (exonération provisoire) mais les CSG/CDD/CASA seront prélevés sur sa retraite au taux de 7,4 % à compter du 1^{er} janvier 2015, soit 94 € de prélèvement mensuel : *bonjour les dégâts !*

► Autre cas : celui de Manuela, 94 ans : veuve depuis 10 ans et qui a eu également 3 enfants.

En 2012, elle a perçu 14 000 € ; elle est ni imposable ni redevable des IR/TH/CSG/CRDS.

En 2013, elle a perçu 14 000 € + 1 400 € comme dans le cas de Françoise, montant exonéré jusqu'alors.

Elle est toujours non imposable à l'IR (conséquence des mesures prises en juillet en matière d'IR) ; pour la TH aussi (exonération provisoire), et elle aura une retenue de CSG/CRDS au taux de 4,3 % à compter du 1^{er} janvier 2015, soit 55 € par mois.

Ce sont bien des baisses importantes de revenu réel qui s'annoncent pour ces retraités.

(1) Action en urgence à faire auprès des élus

06

LOIS SUR LES RETRAITES :

1. La perte du droit à bonification pour enfant

C'est pour éviter que les hommes ne bénéficient, en application d'un arrêt Griesmar de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE, affaire C-366/99, 29 novembre 2001) et du Conseil d'État (arrêt CE n° 141112 en date du 29 juillet 2002), que la loi du 21 août 2003 a modifié l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite : pour les enfants nés ou adoptés antérieurement au 1^{er} janvier 2004, la bonification pour enfant est désormais accordée aux hommes et aux femmes à condition que l'agent ait interrompu ou réduit son activité pour s'occuper de l'enfant. Le décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 pris pour application de la loi précitée du 21 août 2003 a précisé, dans son article 6, que les hommes et les femmes fonctionnaires peuvent bénéficier d'une bonification fixée à 4 trimestres par enfant à condition qu'ils aient, pour chacun d'eux, interrompu ou réduit leur activité dans les conditions fixées par l'article R. 13 du CPCMR.

En application de ces dispositions dont les lois ne devaient concerner que les hommes, certaines femmes ne peuvent plus bénéficier de la bonification pour enfants :

- ✓ c'est le cas des femmes dont les enfants sont nés alors qu'elles étaient en disponibilité pour un motif autre que celui d'«élever un enfant» ; or la disponibilité pour élever un enfant n'a pas toujours existé. Au cours d'une disponibilité pour «convenances personnelles» ou pour «suivre le conjoint», un enfant peut naître et donc la mère ne peut faire valoir un congé de maternité qui constituerait l'arrêt validant le droit à bonification !
- ✓ en cas d'adoption, alors que le congé d'adoption n'existait pas ou qu'il n'a pas été pris, cette bonification n'est pas accordée !

Cette disposition est d'autant plus inique qu'elle présente, pour les personnes lésées, un caractère rétroactif (hélas, l'action juridique dans cette voie n'est pas possible, outre le fait que le principe de non rétroactivité des lois ne s'applique qu'en matière pénale, dès lors que le code des pensions

Des lois régressives sur les retraites qui se succèdent, 2003, 2010, 2014 chacun connaît les dispositions principales qui touchent massivement les retraitables et les retraités (allongement de durée de cotisation, décote et surcote, recul de l'âge de départ en retraite).

Mais ces lois contiennent aussi des évolutions moins emblématiques car ne touchant qu'un nombre restreint de personnes mais qui n'en sont pas moins d'une injustice révoltante.

Régulièrement, l'UFR Finances est saisie de questions révélant l'étonnement, voire l'effarement, devant certaines de ces dispositions.

Deux exemples :

- ▶ La perte du droit à la bonification pour enfant pour certaines femmes;
- ▶ L'exclusion du dispositif « carrières longues » en raison de maladie.



LE 4 DECEMBRE 2014 !

**Élections professionnelles
dans toute la Fonction publique**

LE VOTE CGT :

UN ENJEU POUR NOS REVENDICATIONS !

INIQUES JUSQUE DANS LES DÉTAILS

07

prévoit que le droit à pension s'apprécie à la date où la personne fait sa demande. Nul ne peut donc se targuer du dispositif dont il aurait bénéficié antérieurement). Au moment de leurs "choix" (prendre ou pas une disponibilité, choix du motif...) elles ne pouvaient, (et pour cause !) en prévoir les conséquences.

L'iniquité de la mesure avait été relevée dès sa mise en place par la CGT. La Fonction publique avait reconnu que l'objectif de la loi n'était pas de créer ces situations et que les décrets permettraient de rectifier, mais depuis... rien !

Néanmoins, l'UFR Finances ne considère pas que le sujet doit être considéré comme clos. C'est pourquoi elle se met à la disposition des collègues concernées, pour mettre les pouvoirs publics devant leurs responsabilités.

2. L'exclusion du dispositif des carrières longues en raison de maladies d'une durée de plus de 4 trimestres

Le dispositif des carrières longues a été mis en place par la loi de 2010 et amendées par la loi de 2014. Le pouvoir actuel s'est targué d'avoir amélioré les conditions de départ des personnes ayant commencé à travailler jeune. Pour autant, il n'a pas remis en cause une disposition particulièrement perverse que lui avait léguée son prédécesseur. Dans les détails aussi, le changement, ce n'est pas maintenant !

La possibilité de partir avant l'âge légal à la retraite nécessite de satisfaire un certain nombre de conditions (âge, durée de cotisation avant 16, 18 ou 20 ans, durée de cotisation globale...).

Dans l'appréciation de la durée d'assurance, certaines périodes d'inactivité cotisées ou non (maternité, maladie, service militaire, inaptitude temporaire) sont prises en compte... sous réserve, pour certaines, qu'elles n'aient pas dépassé un certain temps.

Par exemple, les périodes de congés de maladie et les congés pour inaptitude temporaire ne sont retenues que dans la limite de 4 trimestres.

Attention : les congés de maternité sont dans le collimateur également. De fait, ils sont contingentés également car ils ne doivent pas, cumulés avec les congés d'inaptitude temporaire et les congés de maladie, excéder 6 trimestres.

Ainsi, une personne qui a commencé à travailler jeune et qui a connu de longues périodes de maladie doit aller jusqu'au bout, atteindre l'âge légal. Quant à la femme qui a commencé à travailler jeune, qui a eu plusieurs enfants et connu de longues périodes de maladie ou d'inaptitude temporaire... bien fatiguée, il lui sera refusé le droit de partir plus tôt en retraite.

On voit bien quel raisonnement tordu a conduit à cette disposition. Le congé de maladie est suspect. « Ils (elles) en abusent », « faut pas pousser », « Et en plus d'avoir bénéficié de congés de maladie, ils (elles) partiraient plus tôt ! ».

Alors que, bien au contraire, la reconnaissance du besoin d'un départ anticipé en retraite des personnes qui cumulent deux situations de fatigue, voire d'épuisement (début d'activité jeune et maladie de longues durées), ces personnes sont condamnées à rester jusqu'à l'âge légal.

C'est dans ces conditions que de nombreux collègues se voient refuser leur départ anticipé. Leurs situations personnelles mettent en évidence l'incroyable méchanceté du fondement de ces refus.

L'une a été en dépression après un cancer, l'autre a développé une sclérose en plaque, un troisième a fait un « burn out » et en est revenu épuisé....

La mesure est scandaleuse ; elle défie le bon sens mais en visant un nombre relativement réduit de collègues, elles pourraient ne susciter qu'une indignation limitée. Pourtant, comme toutes les atteintes aux droits d'une minorité, elle peut préfigurer une nouvelle régression pour tous.

A quand la limitation pour tous de la durée des congés de maladie dans le calcul des années de cotisation ? L'inclusion des congés de maternité dans ce contingentement permet de constater que ce raisonnement régressif est en marche, sans décence.

Actifs et retraités en campagne

Pour la première fois, les trois versants de la Fonction publique voteront le même jour : plus de 4 millions d'électeurs dont 1,2 millions de fonctionnaires retraité-e-s disposant d'une caisse de retraite. Aux Finances, la CGT revendique la représentativité des retraité-e-s dans les instances paritaires ministérielles, raisons de plus pour épauler nos camarades actifs dans cette campagne dont il convient de mesurer les enjeux (cf le numéro Fédéral spécial d'« Ensemble »). Nous appelons à participer aux initiatives pour lesquelles nous allons être sollicités dans les territoires (HMI, liste de soutien, tournées de service...).

08

REVALORISATION DES RETRAITES



Dans le cadre des mesures d'austérité décidées par le premier ministre, M. Valls à son arrivée à Matignon, il a été décidé de ne pas mettre en œuvre la revalorisation des retraites au 1^{er} octobre 2014 et de la reporter au 1^{er} octobre 2015 sauf pour les retraité-e-s percevant moins de 1 200 € mensuels bruts. La CFDT, jamais avare d'appréciations positives pour les mauvais coups du patronat et du gouvernement, s'est empressée de se féliciter de cette mesure pour les retraité-e-s concernés.

Il faut relever le caractère anormal de cette décision alors que de nombreux retraité-e-s subissent, depuis plusieurs années, des augmentations importantes de la fiscalité, avec la succession des décisions (gel du barème, suppression de la demi-part, imposition des majorations de pension pour les parents de trois enfants et plus...). Il semblerait, en outre, que cette revalorisation ne pourrait pas être mise en place au 1^{er} octobre car il n'existerait pas, actuellement, de dispositif permettant pour les multi-pensionné-e-s de connaître le montant de leurs retraites mensuelles (1). Et une nouvelle fois, certains qui disposent de petites retraites mais de gros revenus de capitaux ou immobiliers, auront cette revalorisation alors que des retraité-e-s avec des retraites modestes mais supérieures à 1 200 € mensuels attendront 2015.

(1) lire l'article p. 11



CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA COTISATION SYNDICALE

Dans le courrier des lecteurs du journal de l'UCR *Vie Nouvelle* n°181, un camarade retraité a soulevé un problème relatif au crédit d'impôt pour la cotisation syndicale. La transformation de la réduction d'impôt en crédit d'impôt, revendication ancienne de la CGT, permet aux syndiqué-e-s non imposables à l'impôt sur le revenu d'être éligibles au crédit d'impôt et ainsi de bénéficier d'un reversement par les services des Finances publiques de 66 % du montant de leur cotisation. C'est une des rares décisions positives prises par Hollande sur les questions fiscales. Pour la grande majorité des imposables à l'impôt sur le revenu, il n'y a aucune incidence, qu'il s'agisse d'un crédit ou d'une réduction d'impôt. Il en est de même pour les salariés optant pour les frais réels, la cotisation syndicale étant intégrée dans le montant des frais réels.

Par contre, pour certains contribuables, il y a un problème : si les réductions d'impôt pour les dons aux œuvres, aux partis politiques ou pour l'emploi de personnes à domicile viennent en déduction de l'impôt avant imputation, le crédit d'impôt ne vient en déduction qu'après. Ainsi, lorsque l'impôt avant imputation est supérieur à 61 €, seuil de mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu, cela conduit à devenir redevable de la CASA à 0,3 %, de la CSG à 6,6 % au lieu de 3,8 % etc. Si le crédit d'impôt pour cotisation syndicale était déduit avant imputation comme pour la réduction, pour certains redevables, l'impôt serait inférieur ou égal à 61 €, donc non mis en recouvrement, ils n'auraient pas à acquitter la CASA et la CSG resterait au taux réduit.

Pour autant, il ne faut pas condamner le crédit d'impôt. Cependant, comme une mesure positive ne doit pas conduire à des effets pervers pour certains, il convient d'intervenir auprès du gouvernement afin que cette anomalie soit corrigée. Il serait pour le moins paradoxal que des contribuables disposant de revenus beaucoup plus élevés soient non imposables à l'impôt sur le revenu, du fait de réductions d'impôt importantes et que des retraités, aux revenus modestes, deviennent imposables avec ce crédit d'impôt.

BONIFICATIONS POUR ENFANTS POUR LES HOMMES FONCTIONNAIRES

L'UGFF avait donné le 1^{er} mars 2011 une information relative à la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif, afin de bénéficier de la bonification d'un an par enfant pour les hommes fonctionnaires dont la pension de retraite a été concédée entre le 17 mai 1990 (date de prise en compte du droit communautaire) et le 1^{er} février 1997 (date à partir de laquelle les voies de recours figurent sur les titres de pension). Il semblerait que des camarades n'aient pas eu connaissance de cette information : le recours est toujours possible.

Les retraités qui font un recours, s'ils ont eu leur concession de pension entre ces deux dates, gagnent systématiquement.

Les rappels financiers sur la pension portent sur l'année en cours (année de la demande) et les quatre années antérieures (article L 53 du code des pensions).

Les veuves bénéficiaires d'une réversion peuvent faire un recours au sujet de la pension de leur mari. Dans ce cas, le délai d'un an court à compter de la concession de la pension de veuve, même si le mari décédé avait entamé une procédure ou même obtenu satisfaction sur sa pension personnelle (cas où le titre de pension n'a pas été modifié avant son décès).

Si certains d'entre-vous sont dans une des situations permettant ce recours, vous pouvez prendre contact avec le service juridique de l'UFR Finances.





ZONES URBAINES SENSIBLES

09

I – La réglementation applicable

La loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la Fonction publique et le décret d'application n° 95-313 du 21 mars 1995 modifié par le décret n° 2001-48 du 16 janvier 2001, ont instauré un dispositif d'attribution d'un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) et un droit de mutation prioritaire en faveur des agents affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.

La circulaire du 10 décembre 1996 relative à la priorité de mutation et à l'avantage spécifique d'ancienneté, précise, quant à elle, les critères retenus pour pouvoir bénéficier des avantages susmentionnés.

Cette réglementation prévoit que les agents ayant accompli 3 ans au moins de service continu en ZUS ont droit à une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années et une bonification d'ancienneté de 2 mois par année de service continu au-delà de la 3^e année.

La priorité de mutation est, quant à elle, instaurée en faveur des agents affectés dans une ZUS et qui justifient de 5 ans au moins de service continu accompli dans un quartier urbain sensible.

II – L'avantage spécifique d'ancienneté

1. Les conditions d'attribution

Elles sont définies à l'article 2 du décret du 21 mars 1995 :

- ✓ être fonctionnaire de l'État ou un agent civil non titulaire de l'État soumis au système d'avancement d'échelon (les militaires sont exclus du dispositif) ;

- ✓ exercer dans une ZUS des fonctions de manière effective, à titre principal ;
- ✓ justifier d'une durée minimale de service continu dans une ZUS de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 1995.

Conformément à la circulaire Fonction publique du 10 décembre 1996 :

- ✓ les services doivent être accomplis dans un même quartier. Ainsi, toute mutation dans une autre circonscription ou quartier annule la constitution des droits et ce, même si la nouvelle affectation intervient dans un secteur éligible à l'avantage spécifique d'ancienneté. Cependant si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent, le cumul des droits est suspendu jusqu'au moment où une nouvelle affectation dans un quartier éligible intervient. Il en va de même si l'interruption de l'affectation en quartier difficile résulte d'une modification par arrêté des quartiers éligibles.
- ✓ Les services doivent être accomplis de manière continue sans interruption.

Les autorisations spéciales d'absence, les congés annuels, les congés de maladie et de longue maladie, les stages de formation professionnelle, la suspension au sens de l'article 30 du titre I du statut général des fonctionnaires et les décharges syndicales sont comptabilisés dans cette durée. En revanche, le congé de longue durée met fin au cumul des droits, de même que la mise en disponibilité, la position hors cadre ou le détachement.

Les périodes de congé parental sont retenues selon les nouvelles modalités fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, à savoir comme du service effectif retenu dans sa totalité la première année puis, pour la moitié, les années suivantes.

2. Les droits accordés aux bénéficiaires

- ✓ 1 mois de bonification d'ancienneté pour chacune des 3 premières années de service accompli ;
- ✓ 2 mois de bonification d'ancienneté par année de service continu au-delà de la 3^e année.

III. Le calendrier des agents retraités

En application de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes :

1. « A tout moment, en cas d'erreur matérielle ; dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit. »

2. En application de ces dispositions, les fonctionnaires admis à la retraite peuvent présenter dans l'année suivant la notification de la décision de concession de leur pension une demande de révision pour erreur de droit. Passé ce délai imparti, les fonctionnaires admis à la retraite seront forclos.

PS : décret 96-1156 du 26/12/1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles

10

MOBILISATION EN PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR



Bouches-du-Rhône : le collectif s'est réuni le 19 septembre ; malgré l'alerte météo, la présence de l'UFR Finances a été assurée lors de l'action unitaire du 30/9 Marseillaise qui aura réuni plus de 500 manifestants et beaucoup plus nombreux dans la manif des 25 000 du 16 octobre.

PACA : le collectif régional de notre UFR (présents 06,13,83, DGFIP, Douane) s'est réuni le 17 octobre dans le magnifique domaine du Massacan. Nous y avons été chaleureusement accueillis par nos camarades de la section CGT-DGFIP Var. Michel DEBRUYNE, secrétaire général de l'USR, y représentait également l'UCR. Outre le riche débat sur la situation générale, trois points de l'ordre du jour qui ont suivi ont porté les décisions suivantes :

- ▶ Dans l'immédiat, expression et action relative à la campagne pouvoir d'achat/fiscalité, engager des actions coordonnées avec les sections DGFIP, les territoriaux et les USR devant les hôtels des finances publiques pendant la période d'accueil sur la taxe d'habitation.
- ▶ Accord sur l'appel à un rassemblement régional des retraité-e-s PACA le 20 novembre à Marseille, à l'occasion de la

convocation du CDASS 13, pour y exprimer avec force leurs revendications. Cette initiative doit s'inscrire dans la dynamique de mobilisation nationale engagée par la commission exécutive de l'UFR CGT Finances.

- ▶ Aux Finances (Bercy), PACA, 13 233 retraités – 10 153 actifs ! 10 % misérables du budget de l'action sociale « alloués » aux retraité-e-s ! **REVOLTANT !**
- ▶ Envoi d'une lettre aux sections Finances de la région (recensement des préretraitables) - Adresse aux retraité-e-s Finances - Engagement pris pour aider les autres départements à se doter d'une structure UFR Finances.



LES POLY-PENSIONNÉS DANS LE COLLIMATEUR DE BERCY !

11



La réforme des retraites de 2013 fait obligation aux assurés dépendant de plusieurs régimes de liquider toutes leurs pensions à la fois à compter du 1^{er} janvier 2015.

Jusqu'à cette date, un assuré relevant de plusieurs régimes de retraite peut

faire valoir ses droits à des dates différentes. Il n'est tenu de cesser que l'activité relevant du régime pour lequel il demande sa retraite.

Or, des témoignages concordants de plusieurs départements, il apparaît que les DREAL*, services chargés des pensions, ont reçu des consignes pour bloquer toute demande de liquidation de retraite du régime général dans l'attente de la parution des décrets d'application de la réforme.

A titre d'exemple, M.Ch.T., s'est vue notifier une fin de non-recevoir par la DREAL Rhône-Alpes pour la perception de sa retraite du régime général. Pourtant, née en 1953, elle remplit la condition d'âge requise de 61 ans et 2 mois à compter du 7 décembre 2014. Pour valider un échelon, elle partira en retraite de la Fonction publique le 1^{er} avril 2015. Elle ne pourra pas percevoir sa pension du régime général à compter du

8 décembre 2014 jusqu'au 31 mars 2015 !

Les assurés concernés sont bien victimes d'une double escroquerie : d'une part, la non disposition d'un revenu de retraite auquel ils ont droit du fait de la réalisation des conditions d'âge et d'autre part, l'anticipation en 2014 d'une réforme qui ne doit entrer en application qu'au 1^{er} janvier 2015.

Les poly-pensionnés des finances concernés sont invités à se rapprocher du service juridique de :

l'UFR-Finances (Edith LOCQUET et Jean-Georges BELMONT)

263 rue de Paris
case 540
93514 Montreuil cedex
(ufr-finances@cgt.fr).

* DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

BILLET D'HUMEUR

En s'exprimant à nouveau maladroitement (*mais est-il maladroit, sincère ou cynique ?*) et après avoir qualifié les salariés de GAD « d'illettrés » peu de temps après sa nomination à Bercy, Emmanuel Macron a récidivé lors de sa conférence de presse de présentation du projet de loi pour « libérer l'activité ».

Parmi les mesures détaillées, le ministre de l'Économie a annoncé vouloir multiplier les lignes d'autocars à travers le pays, ce qui pourrait notamment profiter aux « pauvres ».

Le secteur souffre des « normes » et de la « protection du secteur ferroviaire », selon l'ex-banquier (*pense-t-il à une nouvelle attaque contre les cheminots ?*). Ouvrir des lignes d'autocars pourrait créer des « dizaines de milliers d'emplois » et faciliter les déplacements.

Mais surtout, selon le ministre de l'économie, « les pauvres qui ne peuvent pas voyager pourront voyager plus facilement » (*ah ! les Lille-Marseille en bus, reposant !...*).

Heu... Nous avons une autre proposition pour que les "Pauvres" et les "Sans dents" puissent voyager plus facilement : **instaurer la gratuité des transports urbains !**



12

L'aigre doux... CES GENS LÀ...



**Ces gens là, tu sais,
ils ne respectent rien !**

– Pourquoi tu dis ça pépé ?

Quand leur chef a dit que je n'avais pas de dent, c'est plutôt des gens de leur espèce, qui mentent comme les arracheurs du même nom !

Le caviar et le foie gras donnent moins le scorbut que les boîtes de conserve.

Ces gens là, tu sais, ils mentent comme ils respirent !

Ils te font les yeux doux pour te plaire le temps d'une campagne et dès que tu les as posés sur le trône, ils bafouent car ils n'ont pas de parole !

Ces gens là, tu sais, bénéficient du sourire des "journaloux" à leurs bottes.

Ils les brossent dans le sens du poil et prennent la pose devant les caméras, toutes dents devant, très longues, très longues à en rayer le parquet, comme leurs ambitions paranoïaques !

Ces gens là, tu sais, ils couchent entre eux, du moins ils se couchent facilement.

Un pigeon, un petit bonnet rouge, un petit moulinet avec leurs petits bras et hop, les édiles sont à plat ventre.

– Dis pépé, pourquoi tu dis qu'ils sont pas maladroits mais méprisants ?

Parce qu'ils ne respectent rien. Ce ne sont pas des innocents qui font des erreurs, ils appliquent une politique, la leur, celle des riches. Ils traitent même ceux qui créent les richesses d'"illettrés", et pire encore, que leurs enfants peuvent apprendre à lire dans les transports scolaires.

Des cars pour la piétaille pour tuer les cheminots, des autoroutes qui engraisent les copains, des allocations qui sont menacées et les nouveaux rythmes scolaires qui détruisent ta santé.

Les copains-coquins qui, de leur marché financier, sucent le sang de mes copains et des parents de tes copains, se moquent bien de ta culture.

Un des leurs, un vieux monsieur disait bien « *qu'un peuple instruit était un peuple ingouvernable* ».

Qu'ils viennent de la banque, qu'ils soient issus d'un milieu où les fins de mois ne sont pas un problème, qu'ils pètent dans la soie, ils ne seront jamais à tes côtés !

– Dis pépé : et "la fille du borgne", y-a des copains qui croient que ce sera mieux, je crois que ce sont leurs parents qui le disent ?

Tu vois mon petit, la mémoire, ça se cultive : ils ont oublié. Oui "oublié" que les copains-coquins clamaient, il y a bien longtemps, qu'il « *fallait mieux Hitler que le Front Populaire* ».

Jusqu'où sont-ils prêts à tirer les ficelles pour continuer à s'engraisser sur notre malheur ?

Tu sais mon petit, tu dois toujours chercher à comprendre et ne pas écouter le chant des sirènes.

Ces gens là te souriront toujours de leurs belles dents pour mieux te mordre !

– Dis pépé, et si on mettait une muselière à ces gens là !

